

RÈGLEMENT 1170

SUR LES NUISANCES

LE LUNDI, troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à 20 h 30, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers :

Bernardin Ruel, Arsène Rousseau, Jacques Martineau, Florent Fillion, Gilles Perron et Noël Bélanger.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur la Maire, madame Madeleine G. Dusseault.

ATTENDU QUE le conseil peut définir ce qui constitue, sur le territoire de la Ville, une nuisance et prendre les dispositions qui s'imposent pour la supprimer ;

ATTENDU QUE ce conseil peut, en outre, adopter des règlements pour prévenir les conditions non hygiéniques ;

ATTENDU QUE ce conseil peut, en outre, adopter des dispositions réglementaires relatives à la santé et à salubrité publiques de même que des règlements pour prohiber les obstructions et nuisances sur les voies et terrains publics ;

ATTENDU QUE ce conseil a le pouvoir et le devoir de réglementer l'usage des eaux et cours d'eau municipaux ;

ATTENDU QUE ce conseil, peut, en outre, prohiber, dans toute l'étendue de la municipalité, l'usage d'endroits pour la mise de rebuts et l'entreposage de véhicules automobiles désaffectés ;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'exercer ses pouvoirs en ces matières ;

Vu les dispositions législatives pertinentes, et en particulier les dispositions des articles 413, 415, 460 et 463 de la loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) ;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Florent Fillion, conseiller, à la séance régulière du 19 juin 1989 ;

Il est décrété et statué par le règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1.- [Interprétation] Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné :

- l'expression « COURS D'EAU » signifie toute rivière ou cours d'eau naturel ;
- le mot « INSPECTEUR » signifie l'inspecteur en bâtiments de la corporation municipale ou toute personne autorisée à exercer ses pouvoirs, fonctions et devoirs pour les fins d'application du présent règlement ;
- le mot « OCCUPANT » signifie toute personne qui occupe un immeuble à quelque titre que ce soit, incluant celui qui occupe un immeuble à titre de locataire ou de propriétaire ;

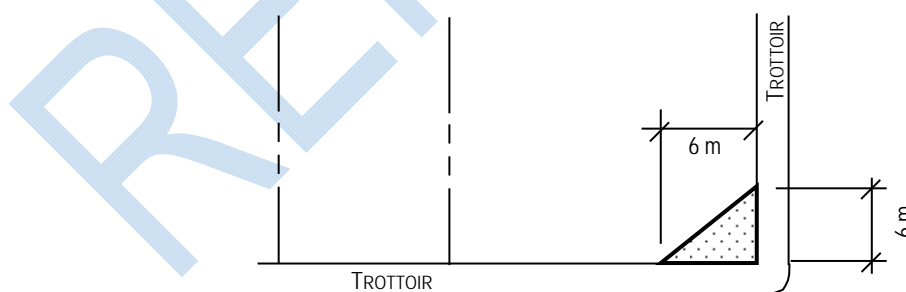
Règlement n° 1170

- les mots « PERSONNE » et « QUICONQUE » désignent toute personne physique, société ou corporation ;
- le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie toute personne qui possède ou à qui appartient un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé de substitution, le mot « PROPRIÉTAIRE » désigne en outre et comprend le copropriétaire ;
- l'expression « DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS » désigne le directeur des travaux publics de la Ville de Plessisville ou toute personne autorisée à exercer ses pouvoirs, fonctions et devoirs pour les fins d'application du présent règlement ;
- l'expression « TERRAIN PUBLIC » signifie et désigne tout terrain à l'usage du public, propriété de la corporation ou non ;
- l'expression « VENTE DITE DE GARAGE » signifie toute vente de matériel neuf ou usagé, à l'extérieur d'un local reconnu commercial au sens de la taxe d'affaire municipale, et s'effectuant sur la propriété privée d'un citoyen.

Article 2.- L'accumulation, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de matériaux de construction usagés, d'appareils ménagers usagés, de vieux bois ou d'autres matériaux de même nature, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Article 2.1.- Le fait par le propriétaire et/ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, situé sur un coin de rue, d'aménager ou laisser pousser, une haie ou tout autre aménagement paysager ou d'installer ou tolérer une clôture ou autre aménagement de même nature, excédant un (1) mètre de hauteur, le tout compris dans un espace triangulaire isocèle dont les deux (2) côtés égaux sont mesurés à partir de l'intersection des rues, en suivant la ligne arrière du trottoir ou de la chaîne de rue, sur une distance de six (6) mètres (voir figure A), constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

FIGURE A



Article 3.- Abrogé.

Article 4.- Abrogé.

Article 5.- Dans tout le territoire de la Ville, il est interdit de garder des animaux sauvages, à moins qu'ils soient apprivoisés. L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages est interdit sur le territoire de la municipalité et constitue une nuisance prohibée par le présent règlement. Il est également prohibé de posséder ou d'avoir sous sa garde, un ou des animaux de ferme ou de basse-cour, à l'exception des poules en vertu du règlement 1703 de zonage.

Article 6.- Abrogé.

Règlement n° 1170

Article 7.- Abrogé.

Article 8.- L'empilage de bois de chauffage dans la cour avant de tout bâtiment, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement. En aucun temps l'empilage de bois de chauffage ne devra excéder 1200 mm de hauteur.

Article 9.- Abrogé.

Article 10.- Il est interdit de faire quelque empiètement dans les, sur les et au-dessus des rues, trottoirs, allées, avenues, terrains publics, places publiques et cours d'eau. Cependant, les affiches ou annonces pourront excéder au-dessus des trottoirs.

Article 11.- Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser excéder de ce terrain, sur un trottoir, un stationnement, une rue ou une place publique de la Ville, des branches ou une haie qui causent un danger ou nuisent à la circulation des piétons ou au stationnement et/ou à la circulation des véhicules automobiles, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Article 12.- Abrogé.

Article 13.- L'usage de pneus pour combler ou remblayer un terrain, de même que pour construire un mur de soutènement ou tout autre usage, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement, s'ils sont apparents.

Article 14.- Le maintien sur un terrain quel qu'il soit, d'un arbre mort constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Article 15.- L'emploi de procédé de jet d'abrasif à sec constitue une nuisance prohibée par le présent règlement, s'il n'est effectué dans un endroit complètement fermé.

Article 16.- Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers le trottoir, la ligne de rue ou un passage public. Il doit enlever cette neige, glace ou glaçons dès qu'ils existent et il doit protéger les passants lors de l'exécution de ce travail en y assignant un surveillant ou en installant la signalisation appropriée.

17.- Abrogé

Article 18.- Tout terrain et/ou bâtiment qui n'est pas maintenu en bon état de conservation et de propreté, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Article 19.- Quiconque crée ou cause une nuisance doit la faire disparaître dans les quarante-huit (48) heures de la réception de l'avis écrit de la Ville.

Article 20.- S'il y a danger pour la sécurité ou la santé publique, le délai de quarante-huit (48) heures précité ne s'applique pas et la Ville peut faire disparaître la nuisance sans délai ni avis, aux frais et dépens du ou des contrevenants.

Article 21.- Il est du devoir de l'inspecteur des bâtiments, de l'officier municipal ainsi que des autorités compétentes de la Ville, lesquelles sont pour des fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur des bâtiments, de mettre ou de faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement et ils sont par les présentes personnellement et collectivement autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière (maison, édifice, bâtisse, terrain) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur et situé à l'intérieur des limites de la Ville, et ceci entre 7 h 00 et 19 h 00, tous les jours de la semaine; et toute personne qui occasionnera, créera empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs comme susdit, sera passible des pénalités du présent règlement.

Règlement n° 1170

Article 22.- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) mais d'au plus trois cents dollars (300,00 \$), et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés.

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

De plus, la Ville de Plessisville, sans préjudice aux alinéas précédents, peut exercer tous les recours que de droit pour empêcher et/ou faire cesser ou disparaître toute nuisance, condition non hygiénique, obstruction, ouvrage, constructions ou usages prohibés par les dispositions du présent règlement.

Article 23.- Dans le présent règlement, lorsqu'une disposition impose à plusieurs personnes l'obligation d'accomplir un acte, ou de s'abstenir de le faire, ou lorsqu'une disposition attribuée à plusieurs personnes une responsabilité quelconque, chacune de ces personnes est liée comme si elle était seule assujettie par cette disposition.

Article 24.- Le conseil municipal décrète le présent règlement, dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement sont valides et continuent de s'appliquer.

Article 25.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 3^{ème}
jour du mois de juillet 1989

(signé)
RENÉ TURCOTTE, o.m.a.
Secrétaire-trésorier

(signé)
MADELEINE G. DUSSEAUT
Maire

Note : INCLUANT MODIFICATION – RÈGLEMENTS N^{OS} 1265, 1418, 1742 ET 1790.